

**ARRÊTE MUNICIPAL N°213/2023/PM**

**OBJET** : Réglementation temporaire du Stationnement et de la circulation pour une journée festive et taurine.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la loi du 21/01/1995,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13/10/1945, relative aux spectacles,

Vu les circulaires préfectorales en date du 06/03/1995, 02/07/1996 et 07/04/1998,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Dans le cadre d'une journée festive et taurine qui a lieu du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au Dimanche 15 Octobre 2023 à 01h00, des manifestations de rues sont organisées, le stationnement et la circulation sont interdits sur un parcours,

Considérant l'organisation par l'Office Municipal des Fêtes et la jeunesse marguerittoise de deux manifestations taurines,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de ces manifestations taurines,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation temporaire des véhicules et de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de ces manifestations pendant cette journée festive,

**ARRETE**

**Article 1 : STATIONNEMENT :**

**PARCOURS ABRIVADO – BANDIDO** : (Plan ci-joint)

**Le stationnement est interdit le Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 22h00** sur toute la longueur des parcours (abrivado/bandido) de part et d'autre des rues et avenues comme suit :

- Du n°2 rue Biou lou Rami jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc – Chemin de Rodilhan de son intersection avec la rue du Toril jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc.

- Rue du Languedoc de son intersection avec le Chemin de Rodilhan jusqu'à son intersection avec la rue Vaccarès - rue Vaccarès de son intersection avec la rue du Languedoc jusqu'à son intersection avec la rue Vaccarès - rue Baroncelli de son intersection avec la rue Vaccarès jusqu'à son intersection avec le Chemin de Rodilhan.

Le char des manadiers se stationne Chemin de Rodilhan à l'intersection avec la rue du Toril lors de l'Abrivado et de la Bandido.

Pendant les deux manifestations taurines de rues, des barrières de déviations pour avertir que les rues sont fermées, sont mises en place :

- Rue Daudet, intersection avec la rue Baroncelli
- Rue Lou Biou Rami, intersection avec la rue du Toril
- Rue du Languedoc, intersection avec la Place de la Victoire

#### Article 2 : CIRCULATION :

La circulation est interdite pendant les manifestations taurines de rues, sauf pour les véhicules d'urgence et de secours, sur les tronçons de voies comme précédemment cités en Article 1 aux jours et heures suivants :

- Samedi : **14/10/2023** de 10h00 à 13h30 (abrivado)  
de 17h00 à 21h00 (bandido)

#### Article 3 : DÉVIATION :

Une déviation est mise en place, à savoir :

Rue Daudet – Chemin de Rodilhan - Rue des Anciens Combattants - Rue Biou Lou Rami – Rue du Toril

#### Article 4 : SECURITE :

Afin d'assurer une sécurité maximum aux usagers, les services de secours sont implantés pendant les deux manifestations de rues :

- Chemin de Rodilhan, derrière camion des manadiers.

Article 5 : Toutes personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des abrivados ou des bandidos, notamment les «attrapaires» dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux : les feux, les barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, cartons, rouleau de papier, jets de pétards, de branches et autres matériaux ou objets solides ou liquides.

Article 6 : Pour l'abrivado et la bandido le nombre maximum de taureaux lâchés simultanément est fixé à six.

Article 7 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par les agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant les manifestations. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

**L'attention des usagers de la route est appelée sur la présence de barrières taurines placées sur les différentes rues et avenues précitées ci-dessus à compter du 05/10/2023 et ce jusqu'au 19/10/2023.**

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerites, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerites, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerites (Gard), le quatre octobre deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerites

**SAMEDI 14 OCTOBRE**  
**ABRIVADO//BANDIDO**

**Barrières**  
**Barrières Taurines**  
**CAMION MANADIÉ**



Marguerittes

**Camion Manadié**

Google